

Danielle Burman, Jean Pineau, *Le Patrimoine familial (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis Inc., 1991, 195 pages, ISBN 2-920376-95-0

Pierre Flageole, Philippe C. Vachon, Thomas M. Davis, André Royer, *La nouvelle Loi sur les normes du travail*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 107 pages, ISBN 2-89127-198-X

Rodolphe Morissette, *La presse et les tribunaux : un mariage de raison*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 543 pages, ISBN 2-89089-856-3

Roxanne Guérard et Linda Facchin

Volume 23, numéro 3, septembre 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057123ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057123ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Guérard, R. & Facchin, L. (1992). Compte rendu de [Danielle Burman, Jean Pineau, *Le Patrimoine familial (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis Inc., 1991, 195 pages, ISBN 2-920376-95-0 / Pierre Flageole, Philippe C. Vachon, Thomas M. Davis, André Royer, *La nouvelle Loi sur les normes du travail*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 107 pages, ISBN 2-89127-198-X / Rodolphe Morissette, *La presse et les tribunaux : un mariage de raison*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 543 pages, ISBN 2-89089-856-3]. *Revue générale de droit*, 23(3), 463–467. <https://doi.org/10.7202/1057123ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1992

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Danielle BURMAN, Jean PINEAU, *Le Patrimoine familial (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis Inc., 1991, 195 pages, ISBN 2-920376-95-0.

Suite à des pressions exercées sur le gouvernement du Québec depuis quelques années relativement à la situation précaire du conjoint économiquement plus faible, lors de la dissolution du mariage, le Projet de loi 146 a vu le jour. La *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, entra en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

À travers leur ouvrage, les professeurs Burman et Pineau de la Faculté de droit de l'Université de Montréal nous offrent le fruit de leur réflexion quant à cette loi « vivement applaudie par certains et sévèrement condamnée par d'autres » (p. 2). En effet, ce livre expose la philosophie de cette loi, ses principes juridiques ainsi que ses règles d'application, accompagnés de nombreux exemples pertinents, le tout saupoudré de critiques qui sont loin d'être formulées à mots couverts!

Les auteurs ont divisé le contenu de leur ouvrage en deux parties. Dans un premier temps, on aborde l'insertion du patrimoine familial dans le droit civil du Québec. Dans un deuxième temps, on traite de la réalisation de l'égalité économique des époux.

En premier lieu donc, l'insertion du patrimoine familial dans le droit civil québécois est abordé sous deux aspects fort importants. D'une part, le champ d'application de la loi nous indique précisément à qui elle s'applique et d'autre part, la qualification et la nature juridique nous permettent de situer le patrimoine familial dans le cadre des concepts juridiques de tradition civiliste.

Ce premier aspect est intéressant puisqu'il brosse un tableau des interprétations possibles quant aux dispositions transitoires lors, par exemple, d'instance de séparation de corps. Ainsi, on peut voir à qui s'applique la loi et qui peut la mettre de côté. Également, les auteurs mettent l'accent sur le caractère impératif de cette loi en intitulant ce para-

graphe : « Adieu liberté! » Comme le choix du titre peut nous le laisser présager, ce passage du livre regorge de critiques à l'égard de la philosophie de cette loi. Le deuxième aspect de la première partie traitant de la qualification et de la nature juridique du patrimoine familial aborde d'abord la qualification des obligations qu'impose cette loi. S'agit-il d'effets du mariage ou de régime primaire? Les auteurs considèrent les dispositions sur le patrimoine familial comme un véritable régime primaire. Ils expliquent pourquoi ils préconisent cette approche entre autres, à l'aide d'arguments du texte et en exposant le but recherché par le législateur selon eux. Les auteurs notent, et avec raison, que toute cette discussion sur la question de savoir si le patrimoine familial relève des effets du mariage ou des régimes matrimoniaux n'est pas purement académique : elle est même essentielle quant à l'application des règles de droit international privé.

Toutefois, il est à noter que lors de cette discussion, les professeurs Burman et Pineau font un commentaire à propos de la « Loi 89 » adoptée en 1981-82 qui instaure des règles impératives notamment quant à la résidence familiale. Ils rejettent d'emblée l'appellation « régime primaire » qui est attribuée à cet ensemble de règles, par certains auteurs, en la qualifiant d'« appellation amphibologique » (p. 21). Il aurait été intéressant de connaître les justifications qui sont à la base d'une telle approche. De plus, toujours sans motifs à l'appui, ils affirment que les dispositions sur le patrimoine familial constituent un véritable régime primaire (p. 25). Pourquoi utiliser l'expression dans un contexte plutôt que dans un autre? Nous invitons les professeurs Burman et Pineau à éclaircir davantage leur opinion sur cet aspect.

Finalement, la première partie aborde la question de la nature juridique de certains concepts. Entre autres, on discute de la notion de la famille, de la masse commune, de l'indivision organisée et du patrimoine d'affectation. Les auteurs expliquent pourquoi le patrimoine familial n'est pas un patrimoine d'affectation, quelle est la véritable nature du rapport d'obligation entre les époux et le moment où naît cette relation de créancier et débiteur donnant ainsi un droit de créance.

La deuxième et la plus volumineuse partie de ce livre porte sur la réalisation de l'égalité économique des époux. On y traite de l'évaluation et de l'exécution du partage.

Premièrement, il y a une énumération ainsi qu'une courte description des biens inclus dans le patrimoine. On y retrouve la résidence familiale, les résidences secondaires, les meubles à caractère familial, les véhicules automobiles, les droits au titre de régime de retraite, etc. La conclusion de cette section nous offre un intéressant commentaire quant aux critères qui créent des injustices. En effet, les auteurs notent, et avec raison, qu'en ce qui concerne un couple où les deux personnes sont autonomes financièrement, « Les critères retenus par le législateur interviendront alors, et pourront créer des injustices choquantes : les économies de chacun ne seront pas traitées de la même manière puisque, selon la nature des acquisitions, [...], la valeur de celles-ci sera partageable ou non. C'est celui des époux qui a l'esprit de famille, qui est soucieux du confort et de l'environnement familial, qui perdra une partie de ses avoirs, alors que le conjoint qui, lui, a placé ses économies dans des biens qui n'ont pas une vocation familiale, sera à l'abri de tout partage et s'enrichira même d'une part des avoirs de l'autre » (p. 68). Les auteurs expriment verbalement que ces risques d'injustices peuvent être pires que ceux que pouvait engendrer un régime de séparation de biens. Selon eux, l'esprit séparatiste en mariage a existé et continue d'exister en dépit de cette loi.

Dans cette partie relative à l'évaluation lors du partage, on retrouve également les biens exclus du patrimoine ainsi que les biens réintroduits (exemple : bien familial aliéné dans l'année de la rupture).

Deuxièmement, la question de la méthode d'évaluation du partage est élaborée de façon détaillée. En effet, il est question du calcul de la valeur nette du patrimoine familial en regard de l'impact du concept du patrimoine familial en lui-même, du moment de l'identification et de l'évaluation des biens et dettes à vocation familiale, etc. Ensuite, on passe à l'étape des valeurs déduites de la valeur nette du patrimoine familial. Cette section, fort intéressante, contient près d'une vingtaine d'exemples de calcul illustrant diverses situations advenant un partage. Une table d'exemples facilite énormément leur consultation car chacun est identifié précisément de façon à trouver rapidement le cas recherché. Sous le

titre traitant de la méthode d'évaluation se trouvent aussi l'importante question de la preuve ainsi qu'une étude de la combinaison du patrimoine familial et des régimes traditionnels.

Finalement, ce livre traite de l'exécution du partage sous deux facettes : le mode volontaire d'exécution et l'intervention judiciaire.

Les professeurs Burman et Pineau ont réalisé une étude fort intéressante de la loi portant sur le patrimoine familial. Rehaussé de commentaires souvent très directs, ce livre s'avèrera fort utile tant pour les intervenants du domaine du droit matrimonial que pour ceux qui y sont soumis et qui voudraient en connaître davantage sur cette loi.

Cet ouvrage contient trois tables : lois citées, exemples cités ainsi qu'une table alphabétique des matières, ce qui facilite grandement sa consultation.

Roxanne GUÉRARD
Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Pierre FLAGEOLE, Philippe C. VACHON, Thomas M. DAVIS, André ROYER, La nouvelle Loi sur les normes du travail, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 107 pages, ISBN 2-89127-198-X.

La Loi sur les normes du travail, une loi d'ordre public et de caractère minimal en ce qui concerne les conditions de travail, a fait l'objet d'une réforme d'envergure. Le projet de loi 97 a été adopté en troisième lecture le 20 décembre 1990 et sanctionné ce même jour. Puisque les amendements touchent presque tous les chapitres de la Loi, les auteurs ont vu la nécessité de produire ce volume qui se veut destiné tant aux praticiens de droit qu'aux intervenants en ressources humaines ou en relations de travail et les dirigeants d'entreprises. En outre, tout salarié trouvera intérêt à consulter ce volume, surtout lorsqu'on s'aperçoit que la nouvelle Loi leur confère des avantages substantiels.

Les auteurs, œuvrant dans le domaine du droit du travail au sein du cabinet McMaster Meighen, nous proposent une formule fort intéressante pour la compréhension des nombreux changements. La table des matières se présente sous forme de dispositions modifiées ou ajoutées, permettant une consultation rapide quant à savoir si un article a été

modifié. Tout au long du volume, on aborde cette nouvelle Loi parallèlement à l'ancienne, en ajoutant un commentaire soulignant les modifications à chaque article. L'index par sujet permet de renvoyer directement à la disposition en question lorsqu'on ne connaît pas le numéro d'article que l'on veut consulter.

Les modifications importantes de la Loi se retrouvent aux chapitres sur les congés pour événements familiaux, les recours contre les pratiques interdites et les recours contre les congédiements sans cause juste et suffisante. Également, le législateur a parsemé çà et là des changements mineurs qui, sans modifier la portée d'un chapitre, constituent des avantages importants pour un salarié. À titre d'exemple, le 1^{er} juillet devient officiellement un jour férié au Québec. Aussi, on diminue graduellement le nombre d'années de service requis pour avoir droit à une troisième semaine de congé annuel — soit de 10 ans en 1991 à 8 ans (1^{er} janvier 1992), 7 ans (1^{er} janvier 1993) et ainsi de suite en diminuant d'un an chaque année — pour s'établir à 5 ans en 1995 (art. 69).

La rubrique des congés pour événements familiaux constitue la réforme principale de la Loi. Tous les congés familiaux sont regroupés aux articles 80 à 80.17 incluant les dispositions concernant le congé de maternité qui auparavant se retrouvaient dans le *Règlement sur les normes du travail*. Ce dernier subsiste et continue de s'appliquer dans la mesure où ses dispositions ne sont pas incompatibles avec les nouveaux articles. L'innovation majeure introduite par la réforme est le congé parental. Le père et la mère bénéficient *chacun* d'un droit à un congé sans salaire d'au plus 34 semaines continues lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Également, le salarié pourra se prévaloir du droit à un nouveau congé de 5 jours par année pour l'exercice de responsabilités parentales à l'égard de l'enfant mineur prévu à l'article 81.2. Ces changements reflètent, de toute évidence, la considération que le législateur semble vouloir accorder à la famille, peut-être en réponse à un besoin grandissant de favoriser la stabilité familiale.

Plusieurs changements significatifs ont été apportés aux chapitres de recours contre les pratiques interdites et de congédiements sans cause juste et suffisante. Il est à souligner que sauf quelques exceptions, les recours à l'encontre d'une pratique interdite ne sont plus ouverts au cadre supérieur, son

unique recours en cas de congédiement injuste étant actuellement un recours civil devant les tribunaux de droit commun. Encore une fois, on retrouve l'importance accordée aux valeurs familiales dans les recours disponibles en cas de mesures imposées par l'employeur et ce, en raison du refus du salarié de travailler après ses heures habituelles à cause de ses responsabilités parentales. De plus, il est question de l'extension de l'applicabilité de la présomption de congédiement après le retour au travail d'un congé de maternité ou parental (art. 123.2). Une modification substantielle a été apportée au nombre d'années de service continu requis pour donner ouverture au recours pour congédiement sans cause juste et suffisante (articles 124 à 131) : le nombre est passé de 5 à 4 ans le 1^{er} janvier 1991 et réduit à 3 ans depuis le 1^{er} janvier 1992. Dorénavant, ce sera le commissaire du travail qui sera saisi de ces plaintes et non l'arbitre.

Le champ d'application de la Loi a subi certains changements suite aux modifications des définitions de l'article 1. La nouvelle définition de « domestique » va enfin clore le débat jurisprudentiel qui existait. Le terme inclut actuellement l'individu dont la fonction principale est de prendre soin d'une personne dans un logement et qui effectue, par ailleurs, des travaux ménagers qui ne sont pas directement reliés aux besoins immédiats de la personne gardée. On exclut donc de l'application de la Loi ceux qui ne rencontrent pas ces critères. Les salariés employés à l'exploitation d'une ferme bénéficieront désormais de la protection de la Loi peu importe le nombre de salariés à l'emploi de la ferme. Également, les salariés de la construction profiteront aussi du nouveau congé parental, ce qui se veut un changement important vu la très grande proportion d'hommes qui travaillent dans ce domaine. La modification la plus importante quant à la portée de la Loi est l'abrogation de l'article 3(1) et donc l'assujettissement des organismes du gouvernement et de la Couronne elle-même à la Loi.

On fixe la date d'entrée en vigueur de la Loi au 1^{er} janvier 1991. Cependant, l'impact des dispositions transitoires ainsi que l'entrée en vigueur échelonnée de certaines autres dispositions rendent cette date plus ou moins exacte. On regroupe enfin quatre moments d'entrée en vigueur distincts, soit le 1^{er} avril 1991, le 1^{er} juin 1991, le 1^{er} juillet 1991 et le 1^{er} janvier 1992. Les auteurs fournissent une liste des dispositions visées par

chacune de ces dates. Ceci nous permet d'avoir un bref aperçu du statut de l'article qui nous intéresse. Ils nous informent que le législateur a voulu donner au gouvernement toute la latitude possible pour réglementer la situation des salariés à temps partiel, en lui accordant un délai avancé, soit le 1^{er} janvier 1992, pour réglementer davantage les conditions de travail de ce groupe. Finalement, plusieurs autres lois ont été affectées par la réforme de la *Loi sur les normes du travail*. Les lois faisant l'objet de certaines modifications sont les suivantes : la *Loi sur la fête nationale*, la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* et le *Code du travail*.

Ce volume, qui compte environ une centaine de pages et qui se voulait un manuel pratique pour ceux qui doivent appliquer la *Loi sur les normes du travail*, a atteint cet objectif. Les auteurs ont su relever un défi de taille en vulgarisant efficacement les grandes lignes de cette Loi, rendant ainsi leur ouvrage accessible même à ceux qui n'ont pas de formation juridique.

Linda FACCHIN
Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Rodolphe MORISSETTE, *La presse et les tribunaux : un mariage de raison*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1991, 543 pages, ISBN 2-89089-856-3.

« Pas de justice, et de justice crédible, si elle n'est pas publique. Et point de justice publique en démocratie sans la presse ». Sur ce ton, l'auteur nous plonge dans le monde des relations entre les tribunaux judiciaires et la presse. Rodolphe Morissette décrit cette relation de « mariage de raison », un titre tout à fait convenable vu le passé dénué d'harmonie de ces deux institutions. Monsieur Morissette est bien placé pour discuter de ce sujet. Après avoir étudié la philosophie et l'exégèse, il dirige le service de création d'une agence de publicité nationale. Il entame ensuite une carrière de journaliste au *Devoir* en 1977 et depuis huit ans, comme reporter judiciaire pour le *Journal de Montréal*. Les juristes le reconnaissent comme auteur de la chronique « Autopsie d'un procès », publiée dans le magazine *Maître*, où il décortique et commente un procès sélectionné.

Le reporter judiciaire joue un rôle important dans la société. Quoique les salles

d'audience des tribunaux soient ouvertes à tous, le citoyen ordinaire ne peut passer ses journées à s'assurer que nos lois soient bien appliquées et que notre système judiciaire soit équitable. Le reportage judiciaire est pratiquement le seul moyen dont dispose le grand public pour s'informer des travaux des tribunaux. Il est donc bien important de connaître comment ce métier s'exerce.

L'auteur aborde ce sujet de façon intéressante, en constatant l'énorme pouvoir que détient la presse (et tous les mass médias d'ailleurs), pour filtrer les informations. Il nous situe historiquement dans le temps, en nous décrivant l'évolution de ce métier, de ses débuts à travers les transformations radicales des dernières années pour enfin arriver à la liberté d'expression que l'on connaît actuellement. Tout en détenant le pouvoir immense de l'information, la presse occupe aussi une position très risquée : son seul avoir demeure sa crédibilité, si fragile dans le contexte du « sensationnalisme » — une « sorte de colosse aux pieds d'argile ».

Le volume comprend trois grandes parties et, en annexe, un guide pratique de l'écriture. La première traite du sens et des moyens du reportage judiciaire. Ce type de reportage spécialisé a pour objet les affaires judiciaires ou les travaux des tribunaux et constitue un secteur d'information tout à fait unique. Les sources premières de ces informations ne sont pas les organismes officiels du monde juridique, comme, à titre d'exemple, l'Association des procureurs de la Couronne, mais plutôt les audiences mêmes ainsi que les dossiers judiciaires. Le reporter communique ce qu'il fait ressortir du système judiciaire lui-même, plutôt que ce que les chargés de communication veulent divulguer. Le chapitre le plus volumineux de cette partie porte sur les sources et méthodes disponibles et présente une esquisse du système judiciaire.

La deuxième partie relate les difficultés d'accès à l'information pour ceux qui exercent ce métier. On retrouve un chapitre fort captivant sur la protection de la vie privée. Monsieur Morissette nous présente tout le débat sur ce qui constitue le domaine du « privé » et les confrontations avec les médias. Il introduit une dimension philosophique et tente de délimiter le champ de ce que comprend l'aspect public de la « vie privée » : les informations qui sont nécessaires à la compréhension des enjeux. Par ailleurs, le débat se corse lorsqu'on parle de personnages publics ou de

personnes liées à ces derniers. L'auteur nous présente plusieurs cas d'actualité, où il a été question de l'insensibilité de la presse, mais semble dire que dans tous les cas, ce n'est pas la façon dont les journalistes rapportent les événements mais plutôt les faits mêmes qui suscitent le « sensationnalisme ». En défense de la presse, monsieur Morissette relate que dans presque tous les cas où on essaie de « cacher l'affaire » initialement, on finit par attirer l'attention. On peut se poser la question quant à savoir si ce sont les cachotteries qui provoquent l'attention ou si ce ne sont pas plutôt les médias, toujours à la recherche d'une histoire, qui ne finissent par en créer une. Hélas, l'éternel débat se renouvelle malgré quelques tentatives d'éclaircissements de la part de monsieur Morissette.

Cet ouvrage ne serait pas complet sans une étude des écueils du reportage judiciaire, qu'on retrouve à la troisième partie. Elle s'adresse surtout aux « gens du métier » en les prévenant des différents moyens que possède le système judiciaire pour contrôler l'ingérence des médias. Ainsi, on explique le concept de l'outrage au tribunal que l'auteur décrit comme étant désuet et anachronique et qu'il condamne comme étant contraire aux garanties juridiques prévues par la Charte. On n'explique pas au lecteur profane ni le raisonnement à la base de l'outrage au tribunal, ni sa raison d'être. On avertit plutôt le novice du métier de l'existence de ce mécanisme disponible à tout juge pour empêcher le reportage, en illustrant le tout avec des cas réels. Il est aussi décevant de constater que l'on suggère l'abolition de l'infraction de l'outrage au tribunal au nom de la liberté d'expression. Dans le contexte actuel où les journalistes prônent la transparence, il est curieux de constater que l'outrage au tribunal les visant a trait notamment au refus de divulguer leurs sources d'informations. Peut-on en déduire qu'ils ne désirent pas se soumettre à leur propre exigence?

Pour les linguistes et tous ceux intéressés par le vocabulaire propre aux journalistes, on retrouve un guide pratique à la fin de l'ouvrage. Il est mis à part puisqu'il traite

de questions plutôt techniques. L'auteur propose un lexique détaillé des tournures propres et impropres de la langue juridique. Également, il culpabilise la profession juridique pour une langue « si substantiellement affligée d'anglicismes » et répertoriée dans les textes et documents juridiques. L'auteur prétend que si l'on retrouve cette même langue « laide et bâtarde » reproduite dans la presse, c'est parce qu'à force d'être exposés à une telle difformité aux palais de justice et dans les documents de cour, les reporters et journalistes finissent par l'adopter, bien entendu sans le vouloir. Une excuse mieux fondée aurait été plus appropriée.

Ce volume se veut un témoignage écrit d'une tradition jusqu'alors orale. L'auteur avait comme tâche de mettre à la disposition des journalistes le savoir et l'expérience qu'il a acquis au cours des années. Suite à la lecture de ce livre, le journaliste sera certes mieux préparé pour s'aventurer dans ce beau métier qu'est le reportage judiciaire. Bien que l'auteur fournisse certaines armes, quoique douteuses, il ne donne pas, et cela est dommage, les outils nécessaires pour une compréhension plus éclairée du système judiciaire. Il va de soi qu'un seul ouvrage ne peut incorporer tous les points de vue sur un sujet donné, mais il aurait été intéressant de présenter aussi la position du système judiciaire. Peut-être aurait-on constaté que si les tribunaux tentent de protéger les justiciables de l'ingérence des médias, c'est possiblement parce qu'ils ont témoigné de beaucoup d'abus dans le passé. Le lecteur devra apprécier cet ouvrage dans une perspective particulière : celle d'un journaliste dont l'expérience personnelle fait en sorte qu'il a une vision biaisée du système. Aussi, le monde juridique trouvera intérêt à lire de quelle façon la profession est perçue par ceux qui sont chargés de renseigner le grand public sur le fonctionnement des tribunaux.

Linda FACCHIN

Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa